

DÉPARTEMENT  
DE  
MAINE & LOIRE

ARRONDISSEMENT  
ANGERS

COMMUNE  
de  
CHALONNES SUR LOIRE  
49290

**OBJET :**

2017 – 98

OGEC – SUBVENTION CANTINE

Convocation du 21 JUIN 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers présents :

17 présents et 6 pouvoirs

Conformément à l'article L 2121.25  
du Code des Collectivités  
Territoriales, un extrait du  
procès-verbal a été affiché à la porte  
de la mairie.

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE**

Séance du 27 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept juin,

à vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre DAVY, premier adjoint au Maire.

**Etaient présents** : M. DAVY, Mme BELLANGER, M. GARNAUD M. CHAZOT Mme BOURIGAUT M. DESCHAMPS, M. JAMMES, Mme LEQUEUX, M. PHELIPPEAU, M. Philippe MENARD, M. BOUFFANDEAU, M. SEILLER, M. GUERIF, M. SANCEREAU, M. MAINGOT, Mme LIMOUSIN, Mme DHOMMÉ.

**Pouvoirs** :

Mme DUPONT à Mme BELLANGER pour les points 2017-94 à 2017-108

M. SCHMITTER à M. CHAZOT

Mme CANTE à M. Philippe MENARD

Mme FOURMOND à M. BOUFFANDEAU

M. Hervé MENARD à M. DAVY

Mme LAGADEC à Mme LIMOUSIN

**Excusés** : Mme LE BIHAN, M. BLANCHARD, Mme CULCASI, Mme LE STRAT, M. CARRET, Mme MOREAU

**Secrétaire de séance** : M. CHAZOT

Accusé de réception en préfecture  
049-214900631-20170627-2017-98-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2017  
Date de réception préfecture : 03/07/2017

## 2017 - 98 - OGEC : SUBVENTIONS CANTINE

Monsieur Bruno DESCHAMPS, adjoint délégué aux finances, rappelle au conseil municipal la délibération n°2016-92 du 06.07.2016 portant approbation d'une convention d'objectif 2016-2018 pour le subventionnement par la Ville des activités Restauration et Pause méridienne organisées par l'OGEC. Il explique que l'OGEC ayant omis d'appliquer en 2016/2017 l'article 4 de la convention (prix de vente des repas des élèves chalonnais au moins égal à celui appliqué pour les élèves de l'enseignement public), il a été proposé à l'OGEC de rapporter cette convention et d'en écrire une nouvelle. M. DESCHAMPS présente la convention proposée pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019. Il explique en outre que le montant des subventions attribuées annuellement feront dorénavant l'objet d'avenants à la convention. A ce propos, il précise que l'avenant concernant l'année 2016/2017 prévoit :

- L'ajustement de la subvention d'équilibre 2014/2015 à 90 512 € ;
- L'ajustement de la subvention d'équilibre 2015/2016 à 97 143 € ;
- Le montant de la subvention d'équilibre 2016/2017 à 105 744 €.

Monsieur DESCHAMPS propose au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention annexée à la présente délibération, remplaçant et annulant la convention de juillet 2016 ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la nouvelle convention fixant les montants définitifs des subventions 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 ;
- **D'AUTORISER** le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention ainsi que l'avenant n°1.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Pour copie certifiée conforme,  
Fait à CHALONNES SUR LOIRE,  
Le 29 juin 2017.

Stella DUPONT,  
Conseillère Régionale des Pays de la Loire,  
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.



CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE  
ET A LA PAUSE MERIDIENNE DE L'OGEC  
- ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE ST JOSEPH -  
ANNEES SCOLAIRES 2016/2017 - 2017/2018 - 2018/2019

\*\*\*

Entre :

La VILLE de CHALONNES SUR LOIRE, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2017-~~98~~ du 27.06.2017, d'une part,

**Ci-après désignée la VILLE,**

Et :

L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de Chalonnnes sur Loire, représenté par son Président, dûment autorisé, d'autre part,

**Ci-après désigné L'OGEC.**

*IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :*

*Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321, article 10 en date du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495, en date du 6 juin 2001, toute personne publique qui octroie une subvention égale ou supérieure à 23 000 euros à un organisme de droit privé se voit dans l'obligation de conventionner avec ce dernier.*

\*\*\*

**1. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la VILLE apporte son soutien à l'OGEC pour le fonctionnement de la restauration scolaire et de la pause méridienne ;

1.2. Elle annule et remplace la convention signée le 08.07.2016, en application de la délibération du conseil municipal n°2016-92 du 06.07.2016.

**2. ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES DE RECONDUCTION**

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019, soit du 01.09.2016 au 31.08.2019. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

### 3. ARTICLE 3 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

- 3.1. **Restauration** : L'OGEC a signé une convention avec le CCAS de la ville de Chalonnnes sur Loire pour la fourniture des repas. Le prix d'achat est identique à celui appliqué à la VILLE pour la restauration des écoles publiques. L'OGEC assure le service de ces repas dans les locaux de l'école privée Saint Joseph ;
- 3.2. **Pause méridienne** : cette activité initiée dans les écoles publiques a été étendue à l'école privée Saint Joseph à compter de la rentrée scolaire 2001. Le temps de pause méridienne constitue un enjeu pour l'équilibre des enfants qui influe sur les conditions de reprise de la classe de l'après-midi. Un additif au projet éducatif de territoire (PEDT) a été signé entre la VILLE et l'OGEC le 04.10.2016.

### 4. ARTICLE 4 : ENGAGEMENT RELATIF AUX TAUX D'ENCADREMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE

- 4.1. La pause méridienne fait l'objet d'un financement de la Caisse d'Allocations Familiales versé à la Ville. Elle est donc soumise aux normes d'encadrement suivantes :
- 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans ;
  - 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans.
- 4.2. La Caisse d'allocations Familiales se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place ;
- 4.3. L'OGEC s'engage à atteindre progressivement ces taux d'encadrement.

### 5. ARTICLE 5 – PRINCIPE DE SUBVENTIONNEMENT

- 5.1. La VILLE s'engage à verser une subvention d'équilibre à l'OGEC pour le fonctionnement des deux activités de l'association (restauration et pause méridienne) ;
- 5.2. Pour percevoir le subventionnement de la VILLE, l'OGEC s'engage à appliquer des tarifs de vente aux familles au moins égaux aux tarifs appliqués par la VILLE vis-à-vis des élèves des écoles publiques ;
- 5.3. La subvention versée par la VILLE à l'OGEC est calculée annuellement sur les années scolaires, et non sur les années civiles ;
- 5.4. Un avenant annexé à la présente convention précise, pour chaque année scolaire n/n+1 :
- Le montant de la subvention attribuée pour l'année n/n+1 ;
  - L'échéancier de versement de la subvention de l'année n/n+1 ;
  - Les modalités de versement du solde de la subvention, sur présentation du compte de résultat de l'année n/n+1 en septembre de l'année n+1/n+2 ;
  - Tout autre accord intervenu entre l'OGEC et la VILLE pour l'année scolaire n/n+1.
- 5.5. Pour l'année scolaire 2016/2017, l'avenant traite également des ajustements des subventions versées pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016.

## 6. ARTICLE 6 – PARAMETRES DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

6.1. Sont prises en compte les charges suivantes, proratisées le cas échéant (A) :

- Charges fixes de fonctionnement proratisées (Eau, électricité, Gaz,...) ;
- 6063 / Achat des repas ;
- 6069 / Fournitures d'animation Cantine et Pause méridienne ;
- 60631 / Fournitures d'entretien ;
- 606 / Achats non stockés de matières et fournitures ;
- 616 / Primes d'assurance proratisées ;
- 64 / Charges de personnel proratisées, dont les frais de gestion UDOGEC ;
- 6611 / Intérêts des emprunts et dettes ;
- 6811 / Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Toute autre dépense si l'avenant annuel fixant le montant de la subvention le prévoit.

6.2. Sont pris en compte les produits suivants, proratisés le cas échéant (B) :

- 706 / Produit de la vente des repas ;
- Tout autre produit si l'avenant annuel fixant le montant de la subvention le prévoit.

6.3. Calcul du montant de la subvention d'équilibre (C) :  $C = A - B$ .

## 7. ARTICLE 7 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

7.1. Le vote du montant annuel de la subvention intervient au conseil municipal en début d'année scolaire n/n+1.

Cela implique :

7.1.1. La présentation par l'OGEC à la VILLE du budget prévisionnel de l'année scolaire n/n+1 en août/septembre de l'année n, auquel sont annexés les documents suivants :

- Détail des dépenses de fonctionnement courant prévisionnelles et des coefficients de proratisation appliqués ;
- Détail des dépenses de personnel ;
- Tableaux d'amortissement des emprunts et des immobilisations ;
- Liste des élèves chalonnais et non-chalonnais inscrits aux deux activités et nombre de repas prévisionnel pour chaque catégorie ;
- Taux d'encadrement appliqués pour les deux activités prises séparément ;
- Grille tarifaire de l'année scolaire ;
- Compte de fonctionnement et de résultat détaillé (CFRD) certifié par l'UDOGEC de l'année n-1/n ;
- Tout autre document sollicité par la VILLE pour permettre l'étude du budget prévisionnel.

7.1.2. Un échange entre l'OGEC et la VILLE sur le budget prévisionnel présenté, en octobre de l'année n ;

7.1.3. Un vote du montant de la subvention annuelle en novembre ou en décembre de l'année n ;

7.1.4. Le versement de la subvention après le vote en conseil municipal et signature de l'avenant annuel. Il n'est pas versé d'acompte avant que le montant de la subvention ne soit voté.

#### 8. ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE L'OGEC EN CAS DE DEPENSES IMPREVUES EN COURS D'ANNEE

Si en cours d'année, l'OGEC souhaite engager une dépense imprévue lors de l'élaboration du budget prévisionnel présenté à la VILLE, pouvant avoir des conséquences sur le montant de la subvention annuelle, l'OGEC s'engage, préalablement à l'engagement de la dépense, à solliciter la VILLE pour modifier, le cas échéant, le montant de la subvention initialement votée et la nature des charges fixée dans la présente convention ou dans l'avenant annuel.

#### 9. ARTICLE 9 : PROCEDURE DE CONTRÔLE DU COMPTE DE RESULTAT ET VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

9.1. En fin d'année scolaire n/n+1, la VILLE exerce un contrôle sur le compte de résultat de l'OGEC pour les deux activités Restaurant et Pause méridienne, pour, le cas échéant, prendre en compte :

9.1.1. Un déficit, et le combler par l'attribution d'une subvention complémentaire faisant l'objet d'un nouvel avenant ;

9.1.2. Un excédent, et le déduire du montant de la subvention de l'année scolaire n+1/n+2, sauf pour la dernière année scolaire 2018/2019 où un remboursement pourra être sollicité.

9.2. Le contrôle du compte de résultat de l'OGEC en fin d'année scolaire n/n+1 implique la production des documents annexes suivants, en même temps que la présentation du budget prévisionnel de l'année scolaire n+1/n+2, soit en août/septembre n+1/n+2 :

- Détail des dépenses de fonctionnement courantes réelles et des coefficients de proratisation appliqués ;
- Détail des dépenses de personnel ;
- Tableaux d'amortissement des emprunts et des immobilisations ;
- Liste des élèves chalonnais et non-chalonnais ayant fréquenté les deux activités et nombre de repas distribués pour chaque catégorie ;
- Taux d'encadrement appliqués pour les deux activités prises séparément ;
- Grille tarifaire de l'année scolaire ;
- Compte de fonctionnement et de résultat détaillé de l'année n/n+1 (CFRD) certifié par l'UDOGEC (compte-tenu des délais de production du CFRD par l'UDOGEC, l'OGEC s'engage à adresser à la VILLE ce document dès que possible après la fin de l'année scolaire n/n+1) ;
- Tout autre document sollicité par la VILLE pour permettre l'étude du compte de résultat de l'année n/n+1.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

10. ARTICLE 11 – RECOURS

Tout recours résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de NANTES.

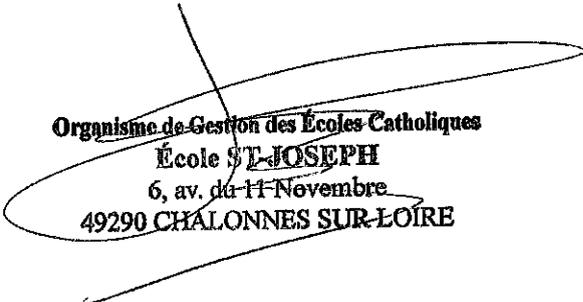
\*\*\*

Fait à Chalonnes-sur-Loire, le ..... **29 JUIN 2017** .....

Pour la VILLE, le Maire :

  
  
Le Maire,  
Mella DUPONT

Pour l'OGEC, le Président :

  
**Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques**  
**École ST-JOSEPH**  
**6, av. du 11 Novembre**  
**49290 CHALONNES SUR-LOIRE**

\*\*\*



AVENANT 1  
CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE  
ET A LA PAUSE MERIDIENNE DE L'OGEC  
- ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE ST JOSEPH -

---

*Ajustement des subventions des années scolaires 2014/2015 et 2015/2016*

*Subvention pour l'année scolaire 2016/2017*

---

\*\*\*

Entre :

La VILLE de CHALONNES SUR LOIRE, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2017-~~38~~ du 27.06.2017, d'une part,

**Ci-après désignée la VILLE,**

Et :

L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de Chalonnnes sur Loire, représenté par son Président, dûment autorisé, d'autre part,

**Ci-après désigné L'OGEC.**

\*\*\*

Vu la convention conclue entre la VILLE et l'OGEC signée le..... **29 JUIN 2017**.....en application de la délibération n°2017-~~38~~ du 27.06.2017, notamment son article 5.5 ;

Vu la délibération n°2017-~~49~~ du 27.06.2017 fixant le montant des ajustements des subventions des années scolaires 2014/2015 et 2015/2016 et le montant de la subvention 2016/2017 ;

Il est convenu l'avenant suivant :

\*\*\*

1. ARTICLE 1 : AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

1.1. **Il est attribué à l'OGEC une subvention de 90.512 € au titre de l'année scolaire 2014/2015.**

1.2. Considérant qu'un acompte de 85.530,60 € a été versé sur l'année scolaire 2014/2015, il sera versé, à la signature du présent avenant, le solde de 4.981,40 € au titre de l'année 2014/2015.

2. ARTICLE 2 : AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

2.1. Il est attribué à l'OGEC une subvention de 97.143 € au titre de l'année scolaire 2015/2016.

2.2. Considérant qu'un acompte de 95.000 € a été versé sur l'année scolaire 2015/2016, il sera versé, à la signature du présent avenant, le solde de 2.143 € au titre de l'année 2015/2016.

3. ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

3.1. Il est attribué à l'OGEC une subvention de 105.744 € au titre de l'année scolaire 2016/2017.

3.2. Pour le calcul de cette subvention, au-delà des charges et produits définis à l'article 6 de la convention signée entre la VILLE et l'OGEC, il a été convenu entre la VILLE et l'OGEC les points particuliers suivants :

- Non prise en charge du manque à gagner résultant de l'application des tarifs 2015/2016 en 2016/2017, soit 4.100 € ;
- Prise en charge par la VILLE de 50 % des indemnités de licenciement pour inaptitude professionnelle d'un salarié de l'OGEC, soit 3.600 € sur 7.200 € ;
- Prise en charge de la totalité des frais résultant du recrutement de 2 personnels supplémentaires pour atteindre les taux d'encadrement de la pause méridienne (cf. art. 4.1 de la convention).
  - Proposition formulée par l'OGEC : 113.444 €
  - Proposition retenue par la VILLE : 113.444 – 4.100 – 3600 = 105.744 €

3.3. Il est précisé qu'un acompte de 35.637,75 € a déjà été versé au titre de l'année 2016/2017.

4. ARTICLE 4 : ECHEANCIER DES VERSEMENTS :

4.1. Dès la signature de la présente convention :

- Solde 2014/2015 : .....4.982 €
- Solde 2015/2016 : .....2.143 €
- Acompte 2016/2017 : .....59.531,85 €

4.2. Après présentation par l'OGEC à la VILLE du compte de résultat de l'année 2016/2017 (cf. art.5.4 de la convention) :

- Solde 2016/2017 (10%) : .....10.574,40 €

5. ARTICLE 5 : RECOURS

Tout recours résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de NANTES.

\*\*\*

Fait à Chalonnes-sur-Loire, le .....**29 JUIN 2017**.....

Pour la VILLE, le Maire :



Pour l'OGEC, le Président :

~~Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques  
Ecole ST-JOSEPH  
6, av. du 11 Novembre  
49290 CHALONNES SUR LOIRE~~

\*\*\*

100

100